

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE
DU TERRAIN DE RUGBY POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN
Annule et remplace l'arrêté 2026-193**

N°2026-215

Le Maire de la Ville de MELESSE,

Vu le code Pénal ;

Vu la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21 ;

Vu l'arrêté 2026-193

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien, il est nécessaire d'interdire temporairement l'utilisation du terrain de rugby de la Janaie afin de préserver l'aire de jeux ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le terrain du rugby sera fermé au public à compter du lundi 01 juin 2026 jusqu'au vendredi 31 juillet 2026 inclus ;

ARTICLE 2 : Des panneaux matérialisant la fermeture de ce lieu sera mis en place par les Services Techniques de la commune de Melesse ;

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale de la Mairie de Melesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse.
- Monsieur le Responsable du club de rugby de Melesse,
- Monsieur le Responsable du club de football de Melesse-La Mézière
- Messieurs les directeurs des écoles privées et publiques de Melesse
- Monsieur le principal du collège Mathurin Méheut de Melesse

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 27 mai 2026

**Le Maire,
Yves FÉREY**



Affiché le 29/05/2026

**Le Maire,
Yves FÉREY**

